

## DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA

*Société Anonyme au capital de 4.025.512.540 dirhams. Siège social : Casablanca - KM 7 Route de Rabat, Ain Sebaâ.  
Registre du commerce de Casablanca n°52405. Identifiant fiscal n° 01021846*

### **AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021**

Les actionnaires de DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la société situé à KM 7 Route de Rabat, Ain Sebaâ, Casablanca, Maroc, qui sera tenue le :

**22 Juin 2021, à 11 heures**

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 et suivants de la loi 17/95 tel que modifiée et complétée ;
- Quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat d'administrateurs ;
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- Proposition de fixation du montant des jetons de présence ;
- Autorisation d'émission d'obligations pour un montant maximum en principal de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams par appel public à l'épargne, garantie par une hypothèque portant sur un bien immobilier ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue de formalités légales.

Il est à rappeler que pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé cinq jours avant la tenue de l'Assemblée.

Seuls les actionnaires titulaires de 10 actions au moins ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou un ascendant ou un descendant ou toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, ainsi que le formulaire de vote par procuration ou par correspondance, sont disponibles sur le site internet de la société : [ir.groupeaddoha.com](http://ir.groupeaddoha.com), conformément aux dispositions des articles 121 et 121 bis de la loi 17/95 telle que modifiée et complétée.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée, tel qu'il est arrêté par le Conseil d'Administration, se présente comme suit :

## TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020, approuve expressément les états de synthèse tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, se soldant par une perte nette comptable de **726 410 711,81 DH**.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat ci-dessus approuvé, soit la perte nette comptable de **726 410 711,81 DH**, au compte « report à nouveau ».

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions relevant de l'article 56 de la loi 17/95 telle que modifiée et complétée, approuve le dit rapport et la conclusion des conventions qui y sont mentionnées.

### QUATRIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration quitus définitif, et sans réserve, de sa gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés et aux Commissaires aux comptes pour le mandat durant ledit exercice.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté l'expiration du mandat de l'administrateur Monsieur Azzeddine KETTANI titulaire de la CIN N° B365321, décide de le renouveler et ce, pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté l'expiration des mandats des sociétés DELOITTE AUDIT et A. SAAIDI & ASSOCIES, commissaires aux comptes de la Société, a décidé de les renouveler pour une nouvelle période de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des jetons de présence au titre de l'exercice 2021 à **2.000.000,00 DH** et laisse au Conseil d'Administration le soin de le répartir entre ses membres.

### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que les conditions prévues à l'article 293 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la Loi 17-95) sont remplies par la Société :

- (a) autorise le Conseil d'Administration à procéder sur ses seules délibérations, à l'émission d'un emprunt obligataire par voie d'appel public à l'épargne auprès des détenteurs des obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire d'un montant principal de deux milliards (2.000.000.000) de dirhams émis par la Société en juillet 2014, dans la limite d'un montant maximum en principal de cinq cent millions (500.000.000) de dirhams, en application des dispositions des articles 292 à 315 de la Loi 17-95 (l'Emission) ;
- (b) autorise la constitution, en garantie du remboursement dudit emprunt obligataire, d'une hypothèque portant sur un bien immobilier (l'Hypothèque) ;
- (c) autorise la limitation du montant de l'Emission au montant souscrit, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de tenue de la présente Assemblée.

### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration, dans le cadre de l'autorisation consentie au titre de la huitième résolution ci-dessus et en application des dispositions de l'article 294 de la Loi 17-95, tous pouvoirs à l'effet de :

- ✓ procéder, dans un délai de cinq (5) ans, à l'Emission et d'en arrêter les modalités, notamment la date d'Emission, le montant de l'Emission, le nombre et les caractéristiques des obligations, leur prix d'émission, leur taux d'intérêt fixe ou variable, leur date de jouissance, leur prix de remboursement, la durée et les modalités d'amortissement ;
- ✓ procéder à la constitution de l'Hypothèque, en garantie du remboursement dudit emprunt obligataire ;
- ✓ recueillir les souscriptions et les versements ;
- ✓ signer tout contrat d'émission d'obligations et toute convention d'hypothèque en garantie du remboursement dudit emprunt obligataire ;
- ✓ et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'Emission et l'inscription de l'Hypothèque au profit de la masse des obligataires et faire toute publicité, déclaration ou formalité exigée par la législation en vigueur.

### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**Le Conseil d'Administration**